

ARRETE PORTANT OUVERTURE, POUR LE COMPTE DES CENTRES DE GESTION DE LA REGION SUD – PROVENCE-ALPES-COTE D’AZUR, D’UN EXAMEN PROFESSIONNEL D’AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE – SESSION 2025

Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Considérant les demandes d'organisation de l'examen formulées par les collectivités territoriales et établissements publics de la région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes organise au titre de l'année 2025 pour le compte de la région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'examen professionnel d'accès au grade d'Agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne.

Article 2 – Pendant la période des préinscriptions, **du mardi 3 septembre au mercredi 9 octobre 2024**, les candidats pourront retirer les dossiers d'inscription :

Accusé de réception en préfecture
005-280500075-20240716-24_01112-AR
Date de télétransmission : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

- soit en ligne : sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du Centre de Gestion des Hautes-Alpes (www.cdg05.com / rubrique concours / inscription)
- soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes – 1 rue des Marronniers – Les Fauvettes 2 – 05000 Gap ; la demande devra être accompagnée d'une enveloppe format C4 (22,9 cm x 32,4 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.
- soit sur place : au siège du Centre de Gestion (Service Concours – 2^{ème} étage) aux horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30)

Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique ne sera traitée.

Le dossier dûment signé, devra être déposé ou envoyé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes – 1 rue des Marronniers – Les Fauvettes II – 05000 GAP au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, accompagné des pièces justificatives demandées

Article 3 – La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **jeudi 17 octobre 2024** (le cachet de la poste ou preuve de dépôt auprès du prestataire faisant foi) ou avant 16h30 en cas de dépôt au Centre des Gestion des Hautes-Alpes. Au-delà de cette date, tout dossier sera rejeté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt au Centre de gestion ne seront pas pris en compte.

Tout dossier qui ne serait que la photocopie ou le recopiage d'un autre dossier d'inscription sera considéré comme non conforme et rejeté. De même, les captures d'écran seront refusées.

Aucune modification d'inscription portant sur le choix d'option ou de spécialité ne pourra être prise en compte après la date limite de dépôt des dossiers.

Article 4 – Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours - FPT » identifie un candidat déjà inscrit à un examen pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données. Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Article 5 – Les candidats en situation de handicap et souhaitant bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) doivent en faire la demande auprès du CDG05, qui leur transmettra un modèle de certificat médical et une fiche d'honoraires à faire renseigner par un médecin agréé, qui doit être différent du médecin traitant du candidat.

Ce certificat doit avoir été renseigné moins de 6 mois avant la première épreuve (soit à compter du 23 juillet 2024) et transmis au CDG05 au moins 6 semaines avant celle-ci, soit au plus tard le jeudi 12 décembre 2024.

Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Une seule consultation d'un médecin agréé pour l'établissement de ce certificat médical sera prise en charge et réglée directement par le CDG05 au médecin au titre de l'inscription à cet examen.

Article 6 – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **jeudi 23 janvier 2025** dans les Hautes-Alpes.

Pour les candidats ayant demandé des aménagements d'épreuves écrites, celles-ci se dérouleront à compter de la même date, dans les locaux du CDG05 à Gap.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du **lundi 12 mai 2025** dans les locaux du CDG05

Accusé de réception en préfecture
005-289500075-20240716-24-01142-AR
Date de réception : 16/07/2024
Date de réception préfecture : 16/07/2024

Le Centre de Gestion des Hautes-Alpes se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles, de prévoir d'autres centres d'examens ou d'autres modalités et dates d'organisation permettant d'accueillir les épreuves de l'examen objet du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Il sera également transmis à la Délégation Régionale et à l'antenne départementale du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes.

Gap, le 1^{er} juillet 2024

Le Président,

Marcel CANNAT